



PRÉFET DE LA MANCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS N° 2024-DDTM-SE-004
~~AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT~~
LE PROJET DE TRAVAUX D'ÉTRÉPAGE SUR LE SITE DU MARAIS DU CAP
SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE MONTMARTIN-EN-GRAIGNES

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2024-05-VN du 22 janvier 2024 donnant délégation de signature à Mme Martine CAVALLERA-LEVI directrice départementale des territoires et de la mer :

VU l'arrêté n°2024-01 du 23 janvier 2024 donnant subdélégation de signature de Mme Martine CAVALLERA-LEVI à certains de ses collaborateurs.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine Normandie 2022-2027.

VU le dossier de déclaration enregistré sous le n° 0100030853 correspondant au projet de travaux d'étrépage du site du cap sur la commune déléguée de Montmartin En Graignes.

VU la réponse du GONm, en date du 29 janvier 2024, à la demande d'avis sur les prescriptions techniques.

CONSIDÉRANT que les travaux dans une zone humide sont soumis à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 : objet de la déclaration

Le Groupe Ornithologique Normand (GON), représenté par M. SAVIGNY Jean Marc, chargé de mission est autorisé sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser des travaux d'étrépage sur le site du marais du Cap sur la commune déléguée de Montmartin-en-Graignes.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	Déclaration	
	1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;		
	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).		

Il est précisé que tous travaux ou activités relevant d'autres rubriques de la nomenclature que celles visées ci-dessus ne peuvent être réalisés sans être portés préalablement à la connaissance du Préfet et instruits dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le projet répond à 2 enjeux principaux, identifiés par le GON :

- rendre la réserve naturelle régionale du marais du Cap attractive à la faune en général et à l'avifaune en particulier,
- protéger les habitats turficoles en lien avec la gestion des niveaux d'eau.

L'étrépage, sur 6014 m², de la parcelle F 87 de la commune déléguée de Montmartin en Graignes, répond plus précisément au plan d'actions national (PNA) 2022-2031 en faveur du Phragmite aquatique.

Article 3:

Le maintien en eau de la zone grâce à la gestion des niveaux d'eau doit être un biotope favorable aux brochets. Un inventaire sera réalisé annuellement, pendant les 5 prochaines années, à compter de la signature de cet arrêté, et transmis au service en charge de la police de l'eau. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les modalités de gestion devront être revues.

Article 4 :

Le plan de gestion de la réserve naturelle régionale comprend une étude de l'impact d'un maintien de hauts niveaux d'eau. A ce titre, un bureau d'étude indépendant étudie les données piézométriques. Celles-ci devront être transmises au service en charge de la police de l'eau.

Article 5 :

L'impact de l'étrépage du au maintien haut des niveaux d'eau doit être évalué. A ce titre, une étude botanique, à la période propice, sera réalisée annuellement et transmise au service en charge de la police de l'eau. A l'instar de l'article 3, les résultats pourront avoir des conséquences sur les modalités de gestion des niveaux d'eau.

Article 6 :

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, l'accès au site.

Article 7:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'urbanisme.

Article 9:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10:

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CARENTAN LES MARAIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE DOUVE TAUTE.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MANCHE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de la MANCHE, le maire de la commune de CARENTAN LES MARAIS, la directrice départementale des territoires et de la mer de la MANCHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MANCHE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A SAINT LO, le 9 février 2024

Pour le Préfet,

La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer,

et par délégation

Le chef du Service Environnement,



O. CATTIAUX

